



Date de dépôt : 16 août 2023

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de Charles Poncet : Arrêt du 13 juin** **2023 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme**

En date du 23 juin 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Une actualité récente nous a appris que dans son arrêt du 13 juin 2023, publié sur son site ([https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:\[%22001-225213%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-225213%22]})), la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a retenu qu'Erwin Sperisen avait été jugé par une juridiction genevoise ne présentant pas les garanties minimales d'indépendance et d'objectivité requises dans un Etat de droit. Par six voix contre une, la Cour a conclu à une violation flagrante de l'article 6 §1 de la Convention (garantie d'un juge impartial).

Cet arrêt met gravement en cause le fonctionnement de la justice genevoise et celui du Tribunal fédéral, qui avait écarté les griefs de Sperisen quant à l'absence d'impartialité du Tribunal genevois qui le jugeait. Cette regrettable affaire s'ajoute à d'autres – le dossier des écoutes, l'arrestation brutale d'un homme politique genevois, etc. – qui montrent que le pouvoir judiciaire genevois, enfermé dans ses certitudes, peu transparent et largement soustrait au contrôle démocratique auquel il est en principe soumis, dysfonctionne de façon préoccupante. Ce thème sera sans doute abordé dans la présente législature, des députés de tous partis se réunissant sur le constat d'un fonctionnement peu satisfaisant.

Dans l'urgence d'aujourd'hui, il s'agit toutefois de ne pas maintenir en détention un homme qui se dit innocent depuis sa première comparution et qui a été privé de sa liberté pendant plus de dix ans (arrestation le 31 août 2012) d'une peine de quinze ans. Il est donc en tout état éligible à la liberté

conditionnelle dans quelques mois et tout indique que l'arrêt le condamnant devra être annulé, même de mauvaise grâce, par les juridictions genevoise et fédérale responsables de cet impair majeur.

M. le président du Conseil d'Etat s'est récemment prévalu – non sans talent et fort à propos d'ailleurs – de l'esprit de Genève. Celui-ci commande aussi de ne pas maintenir en détention un homme probablement innocent – ou en tout cas non coupable au sens juridique – alors qu'il a purgé pratiquement les deux tiers d'une peine prononcée par un tribunal déclaré partial par la plus haute juridiction européenne.

Ma question est la suivante :

Le Conseil d'Etat entend-il, comme il le doit à mon avis, faire remettre en liberté immédiate Erwin Sperisen, par le SAPEM, qui lui est subordonné, ou appuyer dans l'urgence une mise en liberté par le TAPEM ?

Je remercie le Conseil d'Etat de sa réponse.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

A titre liminaire, le Conseil d'Etat rappelle que les cas particuliers ne sont pas commentés. Cela étant, et d'une manière générale, il peut être relevé les éléments suivants :

L'office cantonal de la détention (OCD), rattaché au département des institutions et du numérique, est le garant de l'exécution des décisions rendues par les autorités pénales, tandis que le service de l'application des peines et mesures (SAPEM), qui fait partie de cet office, met en œuvre l'exécution des condamnations pénales.

S'il appartient à ce service de statuer sur les modalités d'exécution d'une peine ou sur l'octroi d'allègements dans l'exécution s'agissant d'une personne condamnée pour une infraction visée à l'article 64, alinéa 1, du code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), ni le Conseil d'Etat, ni ses services ne disposent de la compétence de faire remettre en liberté immédiate une personne qui exécute une peine en vertu d'un titre de détention exécutoire.

S'agissant d'un éventuel « appui dans l'urgence par le SAPEM d'une mise en liberté par le Tribunal d'application des peines et des mesures (TAPEM) », il convient de souligner que le TAPEM est seul compétent pour statuer sur la libération conditionnelle de l'exécution d'une peine privative de liberté.

Dans le cadre de l'examen des conditions d'une libération conditionnelle, le TAPEM demande un rapport à l'établissement dans lequel la personne est détenue. Il est par ailleurs libre de consulter l'autorité chargée du suivi de la personne détenue, afin d'évaluer le comportement de cette dernière durant l'exécution de la peine, ainsi que les risques de récidive en cas de libération (art. 86, al. 1 et 2 CP). S'ils sont consultés par le TAPEM dans ce cadre, l'établissement et l'autorité d'exécution doivent fournir des éléments factuels relevant des seuls comportement et fonctionnement de la personne détenue, sans considération d'éventuelles procédures judiciaires en cours.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :

Antonio HODGERS